

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département des finances et contributions <b>Office du personnel de l'Etat</b>  Service d'évaluation des fonctions	<b>DEFINITION DE FONCTION-TYPE</b>		
	Date d'établissement <b>1.7.1975</b>	Date de révision	Date de mise en application <b>1.7.1975</b>
1. Dénomination de la fonction  <b>Chef/cheffe de division</b>		Code fonction <b>7.09.005</b>	
2. But de la fonction  Assumer la direction médicale et administrative d'une division, d'un établissement hospitalier universitaire; participer à la conception générale, aux réformes et à l'adaptations des structures, dispenser l'enseignement de la spécialité; collaborer et participer à la formation des médecins-assistants et du personnel paramédical; réaliser des travaux de recherches et d'études.			
3. Description de la fonction  La fonction implique notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la responsabilité de la direction d'une division hospitalière; l'exercice de l'autorité médicale et administrative sur l'ensemble des activités distinctes de la division; l'organisation, la répartition, la coordination et la supervision des activités des équipes médicales ou spécialisées; l'indication, l'orientation et la vérification des traitements et des soins donnés, l'intervention personnelle dans le choix des thérapeutiques et des mesures à prendre dans des situations difficiles; le contrôle des effets et l'adaptation des soins en fonction de l'évolution constatée; la participation aux travaux de commissions, de colloques internes interdépartementaux et internationaux, l'élaboration de projets relatifs à la transformation ou à la modification de structures; la fixation des besoins tant matériels qu'humains, l'étude et la solution des problèmes d'engagement, de formation, de promotion du personnel médical et paramédical;</li> <li>- la participation à l'enseignement de la spécialité, des cours aux chef de clinique et aux médecins praticiens; l'organisation des séminaires, les présentations cliniques aux étudiants en médecine; les leçons, les démonstrations au personnel infirmier ou spécialisé;</li> <li>- l'exécution d'études; la participation aux travaux de recherche scientifique, l'appréciation et l'exploitation des résultats ou données nouvelles obtenus à des fins thérapeutiques originales, didactiques ou pour la publication d'articles dans des revues spécialisées; la réception et l'expérimentation de médicaments nouveaux, quant à leurs effets immédiats ou à long terme;</li> <li>- le choix de la matière à enseigner dans les disciplines prévues et des techniques pédagogiques à mettre à oeuvre;</li> <li>- la participation aux séances avec les responsables médicaux et administratifs pour la prise de décisions concernant l'établissement.</li> </ul> <p><i>Cette fonction relève du Règlement des services médicaux des Hôpitaux Universitaires de Genève.</i></p>			

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux						Cl. max.
Points						Total